

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA  
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, article  
11.02(2) (ci-après la « LACC »))*

---

À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES  
DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Aux termes de la présente demande, les Demanderesses demandent à cette Cour ce qui suit :
  - a) De proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 30 septembre 2016; et
  - b) De prendre acte du calendrier de négociations des réclamations avec l'Agence métropolitaine de transport (« AMT ») et le ministère des Transports du Québec (« MTQ »);

2. Les Demanderesses soumettent au soutien de la présente demande comme **PIÈCE D-1** un projet d'ordonnance visant la présente demande;

**B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

3. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. et Les Constructions Marc Lussier inc.;
4. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Demanderesses (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Demanderesses et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, et ce jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
5. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées;

**C. PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

6. Par la présente demande, les Demanderesses demandent à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016;
7. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Demanderesses continuent de bonne foi et avec diligence leur processus de restructuration ayant, entre autres, effectué les démarches suivantes :
  - a) Avec l'aide du Contrôleur, elles ont mis en place un processus d'appel d'offres à l'égard du siège social de GTS et du mobilier de bureau s'y trouvant ainsi que les équipements de construction de GTS. Ce processus est maintenant terminé et les Demanderesses entendent soumettre sous peu à la Cour une demande pour faire approuver deux transactions à l'égard de ces actifs;
  - b) Suite à l'ordonnance du 20 janvier 2016, le Contrôleur a mis en place le processus relatif au traitement des preuves de réclamations contre les Demanderesses. La date butoir pour soumettre les réclamations était le 18 mars 2016 à 17 h. Le Contrôleur déposera à la Cour lors de l'audition de la présente demande un rapport traitant des preuves de réclamations reçues à la date butoir;
  - c) Elles continuent de collaborer diligemment avec les représentants des compagnies de caution afin de s'assurer que ces dernières ont en main toute l'information qu'elles ont besoin pour traiter les demandes de paiement qu'elles ont reçues et pour effectuer des paiements aux différents fournisseurs et sous-traitants;
  - d) Elles ont participé à plusieurs rencontres et conférences téléphoniques avec les principaux donneurs d'ouvrage, soit le MTQ, l'AMT et Aéroport de Montréal, afin de mettre en place un processus efficace qui permettra la perception de la facturation courante de même que le traitement des réclamations;

- e) Elles continuent de répondre aux diverses demandes et questionnements soulevés par leurs créanciers;
8. Les Demanderesses soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est nécessaire afin de leur permettre, entre autres, de faire ce qui suit :
- a) Clôturer les transactions en lien avec les offres retenues dans le cadre du processus de vente des actifs de construction et du siège social;
- b) Continuer ses efforts afin de percevoir le plus rapidement possible les sommes dues contractuellement par les donneurs d'ouvrage;
- c) Continuer la négociation et le règlement des réclamations auprès des donneurs d'ouvrage selon les échéanciers établis avec ces derniers;
- d) Finaliser le processus d'appel d'offres pour la vente du centre sportif loué à la Ville de Repentigny;
- e) Traiter des preuves de réclamations rejetées, en tout ou en partie;
- f) Si les circonstances le permettent, formuler un plan d'arrangement à soumettre à ses créanciers;
9. Les Demanderesses soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est appropriée dans les circonstances à la lumière des différentes étapes et du travail à accomplir durant cette période;
10. La poursuite des procédures sous la LACC demeure la meilleure approche pour maximiser la valeur de disposition des actifs, la perception des comptes clients et le règlement ordonné des réclamations auprès des donneurs d'ouvrage;
11. Le Contrôleur approuve la prorogation de la Période de suspension demandée par les Demanderesses;

#### **D. CALENDRIER DE NÉGOCIATION DES RÉCLAMATIONS**

12. Tel qu'énoncé dans la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, GTS a observé des retards importants dans les procédures de paiement par les donneurs d'ouvrage dans l'industrie de la construction au Québec depuis les dernières années;
13. Ces retards de paiement ont eu un impact négatif considérable sur le fonds de roulement de GTS et sur sa capacité à payer ses propres créanciers;
14. Le processus de traitement, l'acceptation et le paiement des diverses réclamations reliées aux contrats avec les donneurs d'ouvrage se sont allongés de façon telle que les délais pour régler les réclamations ont pu prendre jusqu'à 2 à 3 ans;
15. Le 20 janvier 2016, lors de l'audition de la première demande de prorogation de la Période de suspension, GTS a informé le tribunal :

- a) qu'elle aviserait ses donneurs d'ouvrage des remarques du tribunal à l'égard de la nécessité de mettre en place un processus de traitement et d'encaissement accéléré des réclamations; et
  - b) qu'elle entendait rencontrer rapidement ses principaux donneurs d'ouvrage afin de convenir d'un calendrier de négociation accéléré des réclamations afin de pouvoir distribuer rapidement ces sommes à ses divers créanciers;
16. Suite à l'audition du 20 janvier 2016, plusieurs rencontres et discussions eurent lieu entre les représentants de GTS et les représentants des deux principaux donneurs d'ouvrage de GTS, soit le MTQ et l'AMT;
  17. Ces rencontres et discussions ont permis aux parties d'en arriver à une entente qu'elles jugent acceptable sur la méthodologie et le calendrier de négociation des réclamations;
  18. GTS soumettra à la Cour lors de l'audition de la présente demande le projet de calendrier de négociation convenu avec le MTQ et l'AMT;
  19. GTS soumet que ces projets de calendrier contiennent des échéanciers accélérés réalistes compte tenu du nombre et de la complexité des réclamations devant être négociées avec ces donneurs d'ouvrage;
  20. Ces calendriers permettront à GTS de régler ses différentes réclamations avec le MTQ et l'AMT beaucoup plus rapidement que selon les délais habituels;
  21. Le Contrôleur approuve les projets de calendrier;
  22. Pour l'ensemble de ces motifs, les Demanderesses soumettent qu'il est approprié pour cette Cour d'accueillir la présente demande selon le projet d'ordonnance (Pièce D-1);
  23. Considérant la nature de la présente demande, les Demanderesses sont bien fondées à demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures*;
- [2] **ÉMETTRE** une ordonnance selon le projet d'ordonnance produit au soutien de la présente demande comme **PIÈCE D-1**;
- [3] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 24 mars 2016

**(S) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Demanderesses

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

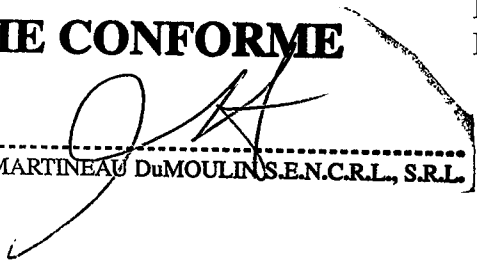
Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

**COPIE CONFORME**

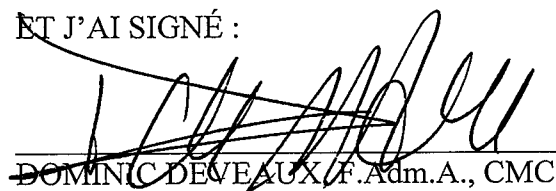
  
-----  
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

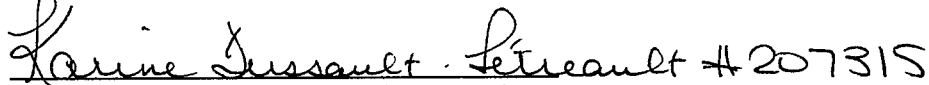
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 4085 rang Saint-Elzéar Est, à Laval (Québec), H7E 4P2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Demanderesses pour agir dans le cadre de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »)
2. Tous les faits allégués dans la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
DOMINIC DEVEAUX, F. Adm. A., CMC

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, province de Québec,  
ce 24 mars 2016

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE DISTRIBUTION

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **1er avril 2016**, dans une **salle et à une heure qui seront communiquées ultérieurement**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 24 mars 2016

**(S) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Demanderesses

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

**COPIE CONFORME**

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049870-153

« Chambre commerciale »

COUR SUPÉRIEURE

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DE COMPAGNIES,  
L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

---

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE D-1 :

Projet d'ordonnance;

Montréal, ce 24 mars 2016

(S) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Demanderesses

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

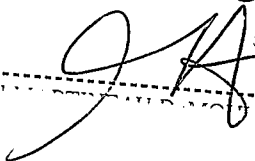
Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

**COPIE CONFORME**



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

Montréal, le 1 avril 2016

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,  
j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-

**9063-0757 QUÉBEC INC.**

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER  
INC.**

Demanderesse

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

### ORDONNANCE

AYANT lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* présentée par les Demanderesse en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Demande** »);

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

1. ACCORDE la Demande;
2. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 30 septembre 2016;
3. PREND ACTE du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports du Québec et avec l'Agence métropolitaine de transport;
4. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
5. LE TOUT, sans frais.

Le 1 avril 2016

---

L'honorable Yves Poirier, j.c.s.

**N° : 500-11-049870-153**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-  
**9063-0757 QUÉBEC INC.**  
-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.**

Demanderes

-et-  
**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

---

PIÈCE D-1  
**(Restructuration LACC)**

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Marc-André Morin**  
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131  
Fax. +1 514 397 7600

**N° : 500-11-049870-153**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-  
**9063-0757 QUÉBEC INC.**  
-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.**

Demanderes

-et-  
**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE PROROGEANT LA PÉRIODE  
DE SUSPENSION DES PROCÉDURES  
(Restructuration LACC)

---

NOTIFICATION PAR COURRIEL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Marc-André Morin**  
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131  
Fax. +1 514 397 7600